

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 645

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 577 ET SES AMEN-
DEMENTS AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE
ZONE «171C» À L'INTERSECTION DE LA
ROUTE DU PRÉSIDENT-KENNEDY ET DU
CHEMIN HARLAKA AUX DÉPENS DES
ZONES 127C ET 144R**

Extrait conforme des procès-verbaux de la séance régulière
du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 3 avril
2000 à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le maire, monsieur Albert Lachance

Les conseillers

Bruno Dumas

Jean-Pierre Garant

Roland Pouliot

Marcel Rouleau

Michel Guimond

Marcel Labrie

Tous membres du Conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session
ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la
manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme, chapitre A-19.1 des Lois du Québec, le conseil munici-
pal peut modifier son règlement de zonage.

CONSIDÉRANT que les modifications contenues dans le présent amendement tiennent compte des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Bruno Dumas

ET IL EST RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le règlement numéro 645 portera le titre "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 577 et ses amendements afin de créer une nouvelle zone «171C» à l'intersection de la route du Président-Kennedy et du chemin Harlaka aux dépens des zones 127C et 144R."

ARTICLE 2: MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE 1 / 4

Le plan de zonage 1 / 4 est modifié en créant une nouvelle zone «171C» aux dépens des zones 127C et 144R, tel qu'illustré aux «Plan A – avant la modification» et «Plan B – après la modification» joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3: MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 7 / 9

La grille des spécifications 7 / 9 est modifiée de la façon suivante:

- a) en créant une nouvelle zone «171C» après la zone «170C»;
- b) en spécifiant, pour cette nouvelle zone, les usages permis suivants:
 - 31- commerce de gros et entreposage
 - 32- construction et travaux publics
 - 33- entretien et réparation de véhicules
 - 51- vente au détail: produits divers
 - 52- vente au détail: produits de l'alimentation
 - 53- vente au détail: automobiles et embarcations
 - 54- poste d'essence
 - 61- services professionnels et d'affaires
 - 62- services personnels et domestiques

- 64- restauration
- 66- hébergement
- 81- loisirs intérieurs;

c) en spécifiant, pour cette nouvelle zone, les normes relatives à l'occupation du sol suivantes:

- coefficient d'occupation du sol maximum: 0,8
- hauteur en étage minimale/maximale: 1 / 2
- hauteur en mètres maximale: 11
- marge de recul avant: 10
- superficie de plancher maximale (m²):
 - commercial: 2000
 - de services: 500
 - industriel: 200

d) en spécifiant, pour cette nouvelle zone, que le type d'entreposage extérieur autorisé est de type «B»;

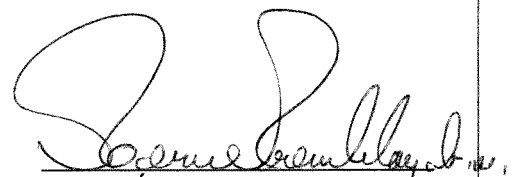
e) en indiquant que le règlement sur les P.I.I.A. s'applique à cette nouvelle zone.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

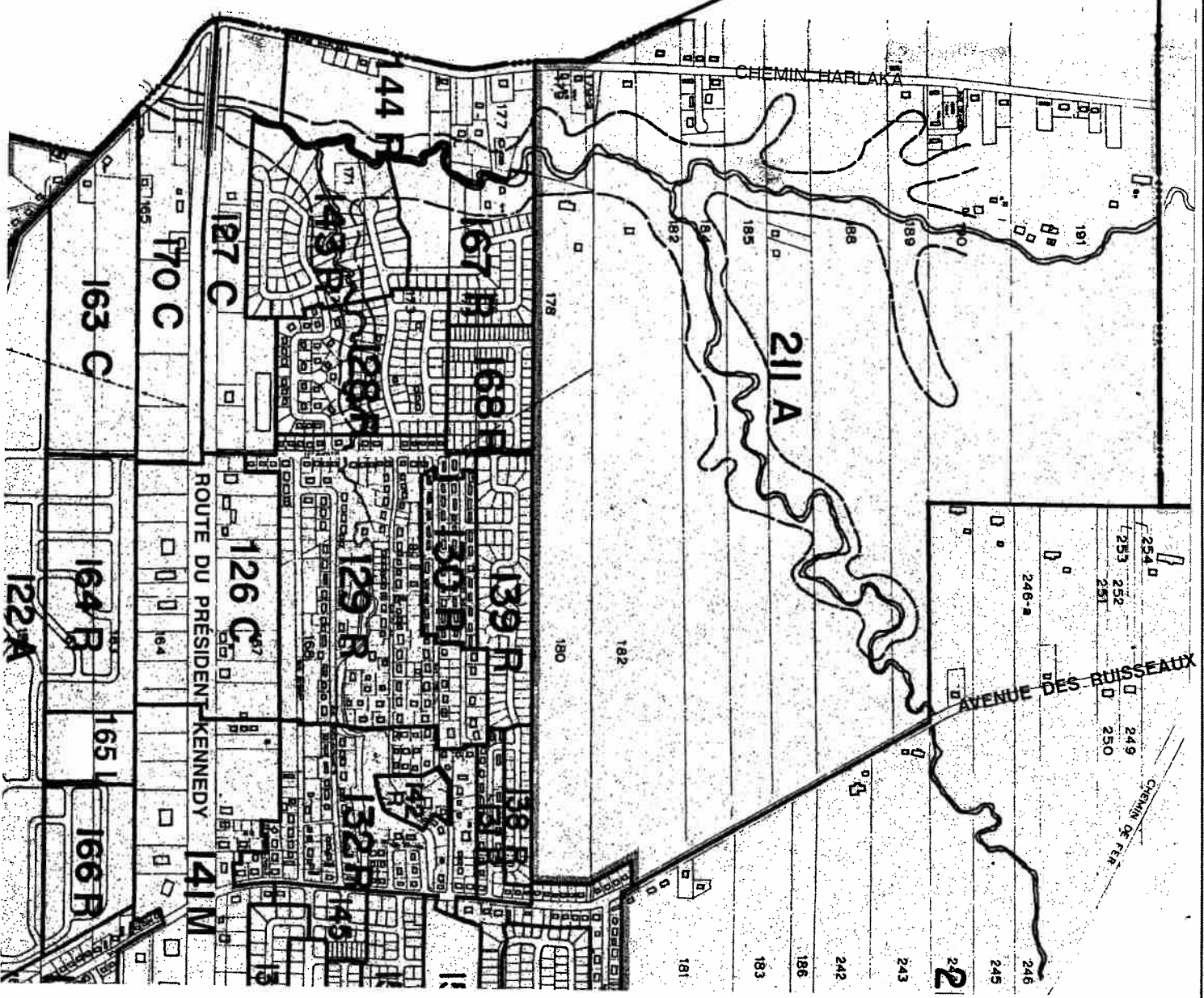
ADOPTÉ À PINTENDRE, LE 3^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2000.


ALBERT LACHANCE
Maire


HERVÉ TREMBLAY, b.a.
Secrétaire-trésorier

PLAN A

AVANT MODIFICATION



PLAN B

APRÈS MODIFICATION

171 C

